



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté du 24 septembre 2018, le Préfet d'Ille-et-Vilaine informe les habitants de LA CHAPELLE-THOUARAUULT, BRÉAL-SOUS-MONTFORT, BRÉTEIL, CINTRÉ, IFFENDIC, MONTERFIL, SAINT-GILLES, SAINT-PÉРАН, SAINT-THURIAL, TALENSAC et TREFFENDEL, qu'une consultation du public va être ouverte sur la demande formulée par le GAEC DE ROVENY, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à la restructuration de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « La Salle » à LA CHAPELLE-THOUARAUULT et la mise à jour du plan d'épandage.

Le dossier est consultable pendant quatre semaines, du 22 octobre 2018 au 20 novembre 2018 inclus :
– en mairie de LA CHAPELLE-THOUARAUULT, aux heures suivantes : le lundi de 14h00 à 18h00, le mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 10h00 à 12h00 (fermeture exceptionnelle le jeudi 1er novembre 2018).

– sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Installations-classees-par-commune>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

– à la mairie de LA CHAPELLE-THOUARAUULT, aux heures indiquées ci-dessus, sur un registre ouvert à cet effet,

– par courrier à la préfecture de Rennes, bureau de l'environnement et de l'utilité publique,

– par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « consultation du public – GAEC DE ROVENY – La Chapelle Thouarault »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au Préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.